

Département du Cantal
Arrondissement d'Aurillac
Canton de Saint-Paul des Landes

COMMUNE DE SAINT-PAUL-DES-LANDES (Cantal)

ARRETE DU MAIRE N°ARR_2026_004 Portant réglementation temporaire de la circulation Ensemble des Voies communales – En agglomération et Hors agglomération

Le Maire de Saint-Paul-des-Landes,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Règlement de la Voirie Départementale du 18 septembre 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8ème partie – Signalisation temporaire ;

VU l'avis favorable de M. le Préfet du Cantal en date du 26 janvier 2026, pour la RD 120 en agglomération ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental en date du 22 janvier 2026.

CONSIDERANT la demande de l'entreprise CEREG Ingénierie, représentée par Monsieur Simon ENJALBERT, en date du 14 janvier 2026, afin de d'effectuer :

- le diagnostic des systèmes d'assainissement collectifs porté par Aurillac Agglomération ;
- la reconnaissance des réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales ;
- la campagne de mesures et investigations nécessaires pour mener à bien le schéma directeur des systèmes d'assainissement collectifs ;

il convient de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble des voies communales – en agglomération et hors agglomération, à compter du **vendredi 23 janvier 2026 et pour une durée de 365 jours**, la circulation pourra être réglementée comme suit dans les 2 sens de circulation :

- Exploitation par demi-chaussée avec alternat de circulation géré manuellement par piquet K10 avec possibilité d'interruption de la circulation n'excédant pas 5 mn dans les deux sens de la circulation ;
- Circulation limitée à 30km/h pour cet alternat ;
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation ;
- Le stationnement sera interdit sur les zones d'intervention, ainsi que le dépassement.

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CEREG Ingénierie.

Article 3 : Le stationnement sera interdit aux abords du chantier excepté pour les véhicules de l'entreprise CEREG Ingénierie.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché par l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux extrémités du chantier et dans la commune de SAINT PAUL DES LANDES.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

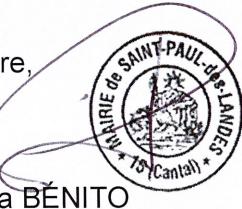
- M. Simon ENJALBERT, représentant l'entreprises CEREG Ingénierie ;
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 8 : Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours.

Fait à Saint Paul des Landes,
Le 26 janvier 2026

Le Maire,

Patricia BÉNITO